



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 2 décembre 2019, s'est réuni le 19 décembre 2019 à 18 heures, salle du Conseil de la Communauté, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice : 49
Présents : 35 jusqu'à 20h, puis 38 jusqu'à 21h, puis 37
Votants : 46
Secrétaire de séance : Danièle KHA

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO : Anne BORRY, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC : Marie-France LE COZ, Marcel JAMBOU, Anne-Marie QUENEHERVE
BAYE : Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT : Jacques JULOUX, Anne MARECHAL (arrivée à 20h), Denez DUIGOU
GUILLIGOMARCH'H : Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX : André FRAVAL, Jeanne-Yvonne GOURLAOUEN
LOCUNOLÉ : Corinne COLLET
MELLAC : Bernard PELLETER (jusqu'à 21h), Nolwenn LE CRANN
MOËLAN-SUR-MER : Marcel LE PENNEC, Pascale NEDELLEC, Christophe RIVALLAIN, Renée SEGALOU, Alain JOLIFF, Gwenaël HERROUET
QUERRIEN : Jean-Paul LAFITTE, Juliette PASQUIER
QUIMPERLÉ : Michaël QUERNEZ (arrivée à 20h), Danièle KHA, Marie-Madeleine BERGOT, Michel FORGET
RÉDÉNÉ : Jean LOMENECH, Lorette ROBERT-ROCHER, Yves BERNICOT
RIEC-SUR-BÉLON : Sébastien MIOSSEC, Edith JEAN, Claude JAFFRE (arrivée à 20h)
SAINT-THURIEN : Joël DERRIEN
SCAËR : Danielle LE GALL, Didier LE DUC
TRÉMÉVÉN : Roger COLAS, Lénaïc ROBIN

ABSENTS EXCUSES :

Yves ANDRE (BANNALEC), Catherine BARDOU (CLOHARS), Loïc TANDE (LOCUNOLE), Christophe LESCOAT (MELLAC), Patrick TANGUY (QUIMPERLE), Daniel LE BRAS (QUIMPERLE), Cécile PELTIER (QUIMPERLE), Martine BREZAC (QUIMPERLE), Erwan BALANANT (QUIMPERLE), Jean-Yves LE GOFF (SCAER), Jean-Michel LEMIEUX (SCAER)

POUVOIRS :

Yves ANDRE (BANNALEC) a donné pouvoir à Marie-France LE COZ (BANNALEC)
 Anne MARECHAL (CLOHARS) a donné pouvoir à Jacques JULOUX (CLOHARS) jusqu'à 20h
 Loïc TANDE (LOCUNOLE) a donné pouvoir à Corinne COLLET (LOCUNOLE)
 Bernard PELLETER (MELLAC) a donné pouvoir à Nolwenn LE CRANN (MELLAC) à partir de 21h
 Christophe LESCOAT (MELLAC) a donné pouvoir à Jean LOMENECH (REDENE)
 Michaël QUERNEZ (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Michel FORGET (QUIMPERLE) jusqu'à 20h
 Patrick TANGUY (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE)
 Cécile PELTIER (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
 Daniel LE BRAS (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Joël DERRIEN (SAINT THURIEN)
 Claude JAFFRE (RIEC) a donné pouvoir à Edith JEAN (RIEC) jusqu'à 20h
 Jean-Yves LE GOFF (SCAER) a donné pouvoir à Danielle LE GALL (SCAER)
 Jean-Michel LEMIEUX (SCAER) a donné pouvoir à Sébastien MIOSSEC (RIEC)

DCC2019-246

VIE COURANTE
11- CULTURE

Culture bretonne : approbation de la convention de partenariat pluriannuel e Quimperlé Communauté et l'association « Ti ar vro Bro Kemperle » (annexe)

Quimperlé Communauté promeut la sauvegarde du breton à travers la charte Ya d'ar brezhoneg et son soutien aux associations culturelles bretonnes du territoire qu'elle a encouragées à se fédérer en Ti ar Vro. L'association « Ti ar Vro Bro Kemperle » créée le 3 juillet 2013 poursuit les objectifs suivants :

- Développer un service de centre de ressources et de permanence en direction des associations du territoire liées à la culture bretonne,
- Mettre en œuvre et assurer le suivi de projets culturels à l'échelle du territoire de Quimperlé Communauté, du Département et de la Région Bretagne,
- Coordonner l'organisation et la communication d'un festival dédié à la culture bretonne : le festival Taol Kurun, manifestation annuelle programmée en janvier et février sur plusieurs communes de Quimperlé Communauté.

Au titre de l'année 2020, l'association a fait parvenir à la Communauté une demande de subvention à hauteur de 24 400€ destinés à promouvoir les actions suivantes :

- Soutien au financement du poste de coordinateur de développement : 16 000€,
- Animations du territoire : 8 400€.

La convention arrivant caduque, il est proposé une nouvelle convention poursuivant les mêmes objectifs, et ce, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER la convention ci-jointe,
- AUTORISER le Président à signer ladite convention.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE la convention ci-jointe,
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.

La subvention annuelle sera créditée sur les comptes de l'association selon les procédures comptables en vigueur, en un versement, après la signature de la présente convention. Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65, article 65748 dans le cadre du budget primitif de l'exercice 2020.

ADOPTÉ à l'unanimité

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,



Le Président,

Sébastien MIOSSEC

Envoyé en préfecture le 20/12/2019

Reçu en préfecture le 20/12/2019

Affiché le

ID : 029-242900694-20191219-2019_246-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ
ET L'ASSOCIATION TI AR VRO BRO KEMPERLE
2020-2022



ENTRE

Quimperlé Communauté représentée par son Président, Sébastien MIOSSEC autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019, soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,

désignée ci-après « La Communauté d'agglomération »,

D'une part,

ET

L'association « Ti ar vro bro Kemperle » dont le siège social est fixé à RIEC SUR BÉLON 29340, 3 rue des Gentilhommes, représentée par ses Coprésident-e-s, Jean-Louis JAOUEN, Maryannick RIOU, Odile SIVY, autorisée par délibération du Conseil Administratif en date du, soumise à toutes obligations lui incombant en vertu de la présente convention,

désignée ci-après « l'association ».

D'autre part

PRÉAMBULE

Quimperlé Communauté promeut la sauvegarde du breton à travers la charte Ya d'ar brezhoneg signée en 2009 et son soutien aux associations culturelles bretonnes du territoire qu'elle a encouragées à se fédérer en Ti ar vro.

L'association « Ti ar vro Bro Kemperle » créé le 3 juillet 2013 poursuit les objectifs suivants :

- Promouvoir la culture et la langue bretonnes,
- Fédérer les différentes associations de culture bretonne dans le respect de leur identité,
- Coordonner et mettre en place des actions liées à la culture et à la langue bretonnes dans le pays de Quimperlé.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de l'indépendance de chacune des parties, les engagements respectifs de Quimperlé Communauté et de l'association « Ti ar vro Bro Kemperle ».

ARTICLE 1 : OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention allouée par Quimperlé Communauté à l'association a pour objet de soutenir les objectifs et opérations dont l'association s'assigne la réalisation, à savoir :

1. développer un service de centre de ressources et de permanence en direction des associations du territoire liées à la culture bretonne : mise en réseau des acteurs, recensement de l'offre culturelle bretonne, calendrier commun d'animation, site internet, lettre d'information, relations avec les institutions et partenaires publics, passerelles avec les autres ententes de pays de Bretagne, bilan annuel de l'enseignement du breton sur le territoire de Quimperlé communauté en collaboration avec le service culture de Quimperlé Communauté
2. Mettre en œuvre et assurer le suivi de projets culturels à l'échelle du territoire de Quimperlé Communauté, du Département et de la Région Bretagne. Le coordinateur de développement de cette mission s'attachera à développer ou à participer à des manifestations et animations concourant à la promotion de la langue et de la culture bretonnes ainsi que de la diversité culturelle, et à faire connaître au plus large public les spécificités du terroir de l'Aven : La fête de la Bretagne, le mois de la langue bretonne, animations autour de la langue et la culture bretonnes.
3. Coordonner l'organisation et la communication d'un festival dédié à la culture bretonne et diversité culturelle : le festival Taol Kurun, manifestation annuelle programmée en janvier et février sur plusieurs communes de Quimperlé Communauté

ARTICLE 2 : MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention allouée par Quimperlé Communauté à l'association « Ti ar vro bro Kemperle » au titre de l'année 2020 est de 24 400 € répartis de la manière suivante :

- Soutien au financement du poste de coordinateur de développement : 14 000 €,
- Animations du territoire : 8 400€.

La subvention annuelle sera créditée sur les comptes de l'association comptables en vigueur, en un versement, après la signature de la présente convention. Les crédits seront prélevés sur le chapitre 65, article 65748 dans le cadre du budget primitif de l'exercice 2020. Pour les années suivantes, un avenant financier à la présente convention déterminera le montant et les modalités du versement de la subvention annuelle.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention vaut pour les années 2020, 2021 et 2022 et sera exécutoire dès signature par les instances compétentes. Chaque année, les parties signataires se réuniront pour évaluer conjointement la mise en œuvre des objectifs et faire le bilan des opérations visées à l'article 1 de la présente convention.

Six mois avant l'expiration de la convention, les parties signataires se retrouveront pour partager un bilan des conditions d'exécution et envisager le renouvellement ou non du partenariat. Le bilan portera sur la réalisation des objectifs contenus dans la présente convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

4-1 L'association ne pourra utiliser les sommes versées par Quimperlé Communauté au titre du subventionnement que dans la limite des actions visées à l'article 1 de la présente convention et, d'une manière générale, de son objet statutaire.

4-2 Conformément au décret-loi du 2 mai 1938, l'association ne pourra en aucun cas reverser tout ou partie de la subvention perçue de la collectivité à d'autres d'associations, collectivités privées ou œuvres.

4-3 L'utilisation de cette subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention.

ARTICLE 5 : COMPTE RENDU FINANCIER

La subvention étant affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire devra, conformément à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, produire un compte rendu financier à Quimperlé Communauté. Celui-ci attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de l'association et sera adressé à Quimperlé Communauté dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

6-1 L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs et opérations définis à l'article 1 de la présente convention.

6-2 L'association s'engage à fournir à Quimperlé Communauté le bilan des activités de chaque exercice.

6-3 L'association s'engage à fournir à Quimperlé Communauté l'état des recettes et dépenses de l'exercice relatif à ses activités et le compte-rendu d'utilisation de la subvention annuelle.

6-4 L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles défir associations et respectera la législation fiscale et sociale propre à son

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

7-1 Les crédits nécessaires ayant été préalablement votés par le Conseil Communautaire, Quimperlé Communauté s'engage, en contrepartie des obligations contractuelles imposées par la présente convention et sous la condition expresse que l'association les remplisse, à soutenir financièrement les objectifs et opérations visées à l'article 1.

7-2 Quimperlé Communauté s'engage à promouvoir l'événement par un soutien à la communication (Magazine communautaire, site internet).

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation de Quimperlé Communauté sur tout support ou action de communication, et de l'utilisation du logo de Quimperlé Communauté chaque fois que possible. L'association s'engage à faire valider par Quimperlé Communauté les bons à tirer relatifs à ces outils de communication (affiches, programmes).

ARTICLE 9 : CONTRÔLE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Conformément à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à se soumettre à tout contrôle exercé par Quimperlé Communauté ou les mandataires désignés par elle à cette fin.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

Quimperlé Communauté pourra suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention dès lors que les conditions d'exécution de la convention par l'association ne seront pas remplies, notamment en cas de non-exécution des objectifs dont l'association s'assigne la réalisation prévue à l'article 1, de retard significatif ou de modification substantielle de ceux-ci.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

11-1 En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet.

11-2 La résiliation de la convention à l'initiative de l'association entraînera le reversement automatique de la subvention annuelle perçue.

ARTICLE 12 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse respective indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Les litiges qui viendraient à s'élever entre les parties relativement à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention seront soumis au Tribunal administratif de Rennes.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Quimperlé, le

Le Président de Quimperlé Communauté
Sébastien MIOSSEC

Les Copräsident-e-s de Ti Ar vro Bro Kemperle
Jean-Louis JAOUEN

Maryannick RIOU

Odile SIVY